



Mise à jour le 12 décembre 2020

## Détenir une arme de collection

Le terme « collectionneur » désigne toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu de catégorie C ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine (cf. art. R. 312-66-1 du CSI).

La qualité de collectionneur, est un motif d'acquisition et de détention d'armes, et la carte qui en atteste permettent à toute personne physique majeure ou personne morale d'acquérir et de détenir des armes à feu ou leurs éléments de la catégorie C, à l'exclusion, cependant, de munitions actives. Elles permettent également d'acquérir et de détenir des armes neutralisées, lesquelles sont désormais classées au 9° de la catégorie C, sans que la détention de cette carte en soit une condition.

La carte de collectionneur n'autorise ni l'acquisition, ni la détention de munitions actives. En conséquence, le demandeur ne doit pas être titulaire d'un permis de chasser assorti de sa validation de l'année en cours ou d'une licence d'une fédération sportive pour la pratique du tir ou du biathlon ou du ball-trap, puisque ces dernières qualités auraient pour conséquence la possibilité d'acquérir et de détenir des munitions actives.

Une arme de collection est

- soit une arme ancienne (ou reproduction),
- soit une arme neutralisée.

Depuis le 1er février 2019, vous pouvez aussi collectionner des armes de catégorie C non neutralisées à condition d'avoir la carte de collectionneur.

A) [Les conditions à remplir](#)

B) [Droits du titulaire de la carte de collectionneur](#)

C) [Obligations du titulaire de la carte de collectionneur](#)

- 1) la conservation des armes
- 2) le port et le transport des armes
- 3) la présentation au public

D) [Liste des pièces à fournir](#)

E) [Liste des associations pouvant délivrer l'attestation établissant que l'activité du demandeur correspond à celle mentionnée à l'article R. 312-66-1](#)

## A) Les conditions à remplir

- avoir 18 ans révolus,
- **ne pas être titulaire d'un permis de chasser assorti de sa validation de l'année en cours ou d'une licence d'une fédération sportive,**
- avoir un bulletin n°2 du casier judiciaire compatible avec la détention des armes,
- ne pas figurer au FINIADA et avoir un comportement compatible avec la détention d'une arme,
- produire un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur est compatible avec la détention de ces armes.

## B) Droits du titulaire de la carte de collectionneur

La carte de collectionneur permet à son titulaire ou bénéficiaire, personne physique ou morale, d'acquérir et de détenir des armes et de leurs éléments de la catégorie C. L'acquisition et la détention de ces armes et de leurs éléments sont soumises à déclaration dans les conditions du droit commun.

la carte de collectionneur n'autorise ni l'acquisition, ni la détention de munitions actives.

## C) Obligations du titulaire de la carte de collectionneur

Les obligations du titulaire de la carte de collectionneur portent sur la conservation, le port, le transport et la présentation au public des armes et éléments collectionnés.

### **1) la conservation des armes**

Le collectionneur doit conserver les armes et leurs éléments de la catégorie C dans les conditions de droit commun visées aux articles R. 314-2 et R. 314-4 du CSI. Toutefois, des règles de conservation particulières s'appliquent dès lors que la collection comporte :

- soit plus de 50 armes ;
- soit des armes relevant du d du 1°30 ou du 5°31 de la catégorie C.

Dans ces deux derniers cas, en effet, la collection d'armes doit être conservée, au choix :

- soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme et par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

### **2) le port et le transport des armes**

La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime pour son titulaire s'agissant des armes de catégorie C et à condition de pouvoir justifier d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes. Cela peut être le cas, par exemple, à l'occasion d'une réunion de collectionneurs ou bien sûr, d'une présentation à un armurier pour entretien ou réparation.

➤ Rappel : le port et le transport, sans motif légitime, des armes, de leurs éléments et des munitions des catégories C et D est interdit et puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

### **3) la présentation au public**

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 312-66-19 du CSI, lorsque les collectionneurs présentent au public des armes et leurs éléments, ces derniers doivent être rendus inutilisables par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité ou d'un élément mentionnés au 1° de l'article R. 313-16 du CSI.

En outre, lorsque les armes et les éléments, présentés au public par le collectionneur, sont exposés de manière permanente, ils sont enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.

## D) Liste des pièces à fournir

- le **Cerfa n° 15956\*01** demande de carte collectionneur d'armes et de leurs éléments de catégorie C " ;
- Pièce justificative d'identité en cours de validité ;
- Pièces justificatives du domicile ;
- Déclaration indiquant le nombre des armes de catégorie C et des éléments détenus lors de la demande, et, le cas échéant, leurs calibre, marque, modèle et numéro ;
- Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions ;
- Certificat médical datant de moins d'un mois, délivré dans les conditions prévues à l'article R. 312-6, lorsque le demandeur suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé ;
- Attestation délivrée par une association dans les conditions fixées par l'article R. 312-66-6, établissant que l'activité du demandeur correspond à celle mentionnée à l'article R. 312-66-1 et qu'il a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes. Cette attestation, conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6, vaut justification de la finalité de la collection et de la sensibilisation aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

Pour les demandeurs domiciliés (résidence principale) dans le département de Loir-et-Cher les demandes doivent être transmises à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
BP 40299  
41006 BLOIS CEDEX

Pour nous contacter : [pref-usagers-armes@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-usagers-armes@loir-et-cher.gouv.fr)

Accueil : l'accueil est assuré uniquement sur rendez-vous. Le rendez-vous doit être sollicité préalablement par courriel.

## E) Liste <sup>1</sup> des associations pouvant délivrer l'attestation établissant que l'activité du demandeur correspond à celle mentionnée à l'article R. 312-66-1 et qu'il a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes .

- La fédération française des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.M.V.C.G), dont le siège se trouve à la Mairie d'Isigny-sur-Mer, rue Thiers, BP 106, à Isigny-sur-Mer (14230), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W494000490 ;
- La fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, leurs équipements ou armes historiques (F.P.V.A), située au 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W911000466 ;
- L'union française des amateurs d'armes (U.F.A), située au 8 rue du Portail de Ville, à La Tour-du-Pin (38110), inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W382001891.

---

<sup>1</sup> établie par décision du ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 2019

## Modèle de lettre d'envoi

Prénom Nom et adresse

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
BP 40299  
41006 BLOIS CEDEX

....., le .....

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma demande de carte de collectionneur d'armes et de leurs éléments de catégorie C accompagnée des documents suivants :

- le Cerfa n° 15956\*01 " demande de carte collectionneur d'armes et de leurs éléments de catégorie C " ;
- une pièce justificative de mon identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile ;
- ma déclaration indiquant le nombre des armes de catégorie C et des éléments détenus lors de la demande, et, le cas échéant, leurs calibre, marque, modèle et numéro ;
- un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que mon état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions ;
- un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré dans les conditions prévues à l'article R. 312-6<sup>2</sup> ;
- l'attestation délivrée par une association dans les conditions fixées par l'article R. 312-66-6, établissant que mon activité correspond à celle mentionnée à l'article R. 312-66-1 et que j'ai été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes ;
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur pour envoi de la carte de collectionneur en recommandé avec accusé de réception libellé à mon nom et à mon adresse,
- la liasse pour envoi de l'autorisation en recommandé avec accusé de réception comportant mes nom et adresse dans la zone réservée au destinataire.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération respectueuse.

*Signature*